

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 novembre à 20 h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard CHAIGNEAU, Maire.

Nombre de membres : 11

Nombre de votants : 10

Date convocation : 16 novembre 2023

Présents : M. CHAIGNEAU Bernard, M. MICHAUD Laurent, Mme DUCROCQ Marie-Claude, Mme YONNET Nadine, Mme MACHEFERT AUBERGEON Nelly, Mme SEYNAT Jocelyne, M. NATUREL Patrick, M. YONNET Michel, M. TARDÉ Frédéric, M. VIAUD Philippe.

Absent : Mme NATHIER Véronique.

Excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Philippe VIAUD

Quorum : M. la Maire indique que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il proclame la validité de la séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique
  2. Protection sociale complémentaire
  3. Augmentation du temps de travail du secrétariat de mairie
  4. Prime d'achat exceptionnelle
  5. Schéma de défense extérieure contre l'incendie
  6. Durée d'amortissement des subventions d'équipements
  7. Etude du tourne à gauche route de Crazannes
  8. Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
  9. Compte rendu de l'étude d'aménagement du centre bourg
  10. Compte rendu de réunion avec l'entreprise B2i
  11. Questions diverses
- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2023 à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **1. Expérimentation du CFU sur les comptes 2023**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La candidature de la commune à l'expérimentation du CFU – 3<sup>ème</sup> vague – comptes de l'exercice 2023 a été retenue par l'Etat.

Aussi, la mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, selon le modèle joint en annexe, si l'assemblée approuve cette expérimentation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'expérimentation du CFU,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **2. Lancement d'une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou garantie maintien de salaire couvre les risques liés à l'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont en effet l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier préalablement au lancement de la procédure de marché public un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 **pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenés à la présenter à leur organe délibérant.

Le Maire propose à l'assemblée ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 27 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

### **DÉCISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

#### **Décide :**

**De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

**Pour lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion **et pour négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

**De donner mandat au Maire** pour déterminer avec le centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**3. Poste de secrétaire de mairie : augmentation du temps de travail à 35h/35.**

Compte tenu des besoins du service la durée hebdomadaire du poste de secrétaire de mairie est portée à 35h/35<sup>ème</sup> minutes soit un temps complet.

**4. Projet de délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

Le projet de délibération est soumis à l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime dont la commission se tiendra en février 2024.

**Le projet de délibération envoyé au comité social territorial du Centre de Gestion 17 est définit comme suit :**

**Vu** le Code de général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret\_ n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du : .....

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnel et d'en déterminer les modalités de versement.

**ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet.

**Pour cela les bénéficiaires devront :**

- être recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant **du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023** dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

**ARTICLE 2 : Montants maximums**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants dans le cadre du décret n°2023-1006.

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi

Rémunération brute perçue au titre de la période :	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant défini par agent dans la limite des plafonds réglementaires
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023		
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

**ARTICLE 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique durant l'année 2024.

**ARTICLE 4 : Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

**ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus :
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondant au budget

**5. Prestation de schéma DECI (défense extérieure incendie)**

**Monsieur le Maire expose :**

Vu la loi de mai 2011 qui rappelle que la défense extérieure contre l'incendie est un pouvoir de police spéciale du Maire que les investissements y afférant sont à la charge du budget de la commune,

Vu le décret du 27 février 2015, publié le 1<sup>er</sup> mars 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, qui prévoit que les communes ou EPCI compétents seront désormais chargés des travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau, leur accessibilité, signalisation, approvisionnement, maintenance et contrôles réguliers. Ces tâches pourront également être déléguées à d'autres personnes publiques ou privées.

**Considérant** que la RESE, gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable de la commune a créé un service défense extérieur contre l'incendie et propose dans le prolongement de sa compétence, la prestation de maintenance, entretien, et création de tout type de point d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens de secours incendie,

**Considérant** que les tarifs des prestations de schéma et contrôle DECI de la RESE ont été présentés et votés lors du dernier comité syndical par les délégués à l'eau de l'ensemble des communes adhérentes,

Monsieur le Maire donne lecture des prestations et tarifs proposés par la RESE en matière de DECI et précise que pour procéder à la réalisation de ce schéma, la commune devra au préalable confier le contrôle de ses équipements DECI à la RESE.

<b>Prestation d'étude et de réalisation</b>	<b>Prix HT</b>
Préparation des fichiers cartographiques avec DECI existante, réseau AEP ; recherche des études hydrauliques ; recensement des problématiques DECI connues à la RESE ; préparation du document d'enquêtes de terrain, prise de rendez-vous avec la collectivité : 0,5 jours	
Visite sur le terrain accompagnée par un représentant de la commune ; renseignements du tableau des risques et travail en mairie avec le service urbanisme : 0.5 jours	
Etudes : réalisation du tableau de synthèse des risques présents ; analyse de la DECI existante avec la réalisation d'une cartographie communale et élaboration d'un programme d'amélioration de la DECI avec établissement d'une carte communale : 3 jours	
Demande de validation auprès du SDIS puis restitution et présentation de l'étude en mairie : 1 jour	
Soit un total de 5 jours minimum pour un coût moyen journalier de 702 € HT	<b>3 510 € HT</b>
Journée supplémentaire : en fonction de la complexité du dossier et des nécessités d'études complémentaires. Cette journée ne sera facturée que si elle est utilisée	<b>702 € HT</b>

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à la majorité :

**Décide** de confier le schéma communal DECI de la commune à la RESE au regard des engagements de celle-ci

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

### **Défense incendie route de la vignerie**

Le projet de construction d'un bâtiment agricole situé route de la Vignerie situé en zone U est soumis au règlement départemental de défense contre l'incendie.

De ce fait, Il convient d'installer et d'aménager une citerne incendie en vue de respecter le cadre législatif et réglementaire en la matière. La régie des eaux définira l'emplacement de la citerne ainsi que le coût du projet.

Il conviendra d'acquérir la parcelle nécessaire pour la mise en place de la citerne incendie. Ensuite, pour financer le projet, la commune sollicitera le concours de l'Etat via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que celui du Conseil Départemental.

La dépense sera inscrite au budget 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal accepte à l'unanimité a la mise en place de la citerne et

- Décide de solliciter, les subventions nécessaires au financement de l'équipement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Afin de financer ces travaux, des demandes de subventions sont sollicités auprès de l'Etat et du conseil Départemental :

➤ [Demande de subventions pour travaux de sécurité : Défense extérieure contre les incendies](#)

**Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) 2024 et demande de subvention auprès du conseil départemental.**

**Projet :** Bâche hors sol d'une contenance de 60 m3 permettant d'assurer la sécurité des hameaux « la petite vignerie » et « le vallon de la grande vignerie » dans le cadre de travaux de sécurité DECI.

Conformément à la réglementation en vigueur, la DECI est un pouvoir de police spéciale du Maire. Dans ce cadre, il convient de prévoir, organiser et structurer la Défense contre l'incendie en cas de sinistre aux hameaux « la petite vignerie » et « le vallon de la grande vignerie ».

Pour ce faire, une citerne incendie Hors sol de 60 M3 sera posée sur la parcelle cadastrée ZC 66.

La RESE, gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable a créé un service défense contre l'incendie et propose la prestation de maintenance, entretien et création de tout type de point d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens de secours. A ce titre, La RESE propose une prestation de schéma DECI pour un montant de 3 510 € HT, en cours de rédaction.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune d'Ecurat souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR 2024 ainsi qu'auprès du conseil Départemental.

Dans ce contexte, le **plan de financement** prévisionnel proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant :

Coût estimatif de l'opération	
Libellé dépenses	Montant HT
RESE : Fourniture et pose citerne incendie Hors sol 30M3	8 939.09 €
Cabinet Guillemet : Modificatif parcellaire ZC 66	930.00 €
RESE : Schéma DECI	3 510.00 €
<b>Coût HT de l'opération</b>	<b>13 379.09 €</b>

La dépense sera inscrite au budget 2024.

Plan de financement			
Financement	Montant HT	Taux	Subvention sollicitée
Etat DETR	13 379.09 €	40 %	5 351.60 €
Conseil Départemental	13 379.09 €	20%	2 675.80 €
<b>Financement public – sous total</b>			<b>8 027.40 €</b>
<b>Montant Autofinancement collectivité</b>			<b>5 351.69 €</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION (HT)</b>			<b>13 379.09 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**ADOPTÉ** l'opération et les modalités de financement ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenu au titre des subventions ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération et notamment la demande de subvention auprès de la Préfecture

## **6. Fixation de la durée de l'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT,

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57,

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (inférieure à un an),

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204. Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2015-1845 du 29 décembre 2015 sont de :

- 1 an pour les subventions dont le montant est inférieur à 1 800 €
- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

De fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme ci-dessus mentionnées.

Approbation à l'unanimité des membres présents.

## **7. Aménagement d'un tourne à gauche RD n°236 E3**

L'aménagement d'un tourne à gauche au niveau de la route de Crazannes et de la route Départementale RD 236 E3 fait l'objet d'une emprise sur deux parcelles agricoles. (Voir plan d'aménagement annexé à la présente délibération).

Les parcelles concernées sont la ZI 12 pour 1350 m<sup>2</sup> et la parcelle ZK 176 pour 150 m<sup>2</sup>.

Concernant le coût du projet, l'opération est estimée à 177 288,75 HT hors acquisition des parcelles et déplacement des réseaux.

La participation communale est de 30 % et s'élève à 53 186,63 € HT.

Toutefois, le conseil municipal s'interroge sur la prise en charge du déplacement des réseaux et sollicite le bureau d'étude du Département pour plus de précisions à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le projet d'aménagement du tourne à gauche sous réserve de précisions supplémentaires.

Vote pour : 9 \_ abstention : 1

#### **8. Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)**

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 renforce les obligations de développement du photovoltaïque toitures, de l'énergie éolienne, du photovoltaïque sur parkings. La loi précise aussi les possibilités d'implantation de centrales solaires sur sols agricoles ou naturels.

Les communes sont les acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de production d'Énergies renouvelables. Dans ce cadre, il conviendra de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune d'Ecurat.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le guide méthodologique élaboré par la CDA ainsi que les fiches de l'ADEME portant sur la diversité des énergies renouvelables.

Un groupe de travail se réunira le 29 novembre à la mairie afin de définir les ZAENR. Une fois les zones délimitées, les cartographies seront transmises aux services de la CDA pour la numérisation des périmètres et le calcul des potentiels énergétiques.

#### **9. Compte rendu de l'étude aménagement du centre bourg**

Monsieur le Maire communique au conseil municipal le document de présentation relatif à l'étude de l'aménagement du centre bourg.

#### **10. Compte rendu de la réunion avec l'entreprise B2i**

Suite à l'entretien avec le représentant de la SEMIS et l'entreprise B2i, un courrier a été envoyé le 7 novembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) afin de définir les modalités d'un agrément pour 10 logements sociaux. En effet, l'entreprise B2e précise que le projet immobilier est conditionné par l'obtention de cet agrément.

#### **11. Questions diverses**

Madame NIVART-ONCHALO, conseillère aux décideurs locaux a précisé dans un message du 30 octobre 2023 que conformément à l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022, la commune doit reverser à l'Etat l'acompte de 1 360 € perçu en 2022 qui était prévu dans le cadre du dispositif « filet inflation ».

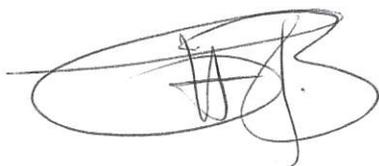
Pour rappel, la loi de finance rectificative pour 2022 avait mis en place un mécanisme de sécurité inflation pour les communes, EPCI et syndicats les plus fragilisés financièrement par la hausse des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue en juillet 2022.

Au final, la situation financière des collectivités du bloc communal est favorable fin 2022. Le dispositif « filet inflation 2022 » cible les collectivités les plus impactées par la crise (baisse moyenne de l'épargne brute de - 64% pour les communes de moins de 500 habitants).

Par conséquent, la commune d'Ecurat n'est pas éligible à la dotation au titre du filet inflation 2022.

La séance est levée à 23h10.

Le maire,  
Bernard CHAIGNEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Chaigneau', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Le secrétaire de séance,  
Philippe VIAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Viaud', written in a cursive style.